

**Arrêté préfectoral n° 2021- 1433
instituant la commission de propagande compétente pour les élections régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 185 et R. 186 ;

Vu le décret n° 2021-483 de convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, monsieur Georges François LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-217 du 21 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0987 du 20 avril 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2113724J du 14 mai 2021 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les désignations de monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris, par ordonnance n°161/2021 du 28 avril 2021 ;

Vu les désignations de monsieur le responsable raccordement et transformation logistique de La Poste en Seine-Saint-Denis du 1^{er} avril 2021 et du 4 mai 2021 ;

Vu les désignations des membres des commissions de propagande par monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

À l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans le département de la Seine-Saint-Denis, une commission de propagande départementale ayant la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral. Elle se réunira à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bâtiment principal, hall niveau rez-de-chaussée, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 BOBIGNY.

Préalablement à la réunion de cette commission, un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote de la propagande électorale des listes de candidats aux élections régionales sera assuré par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription, instituée à Paris, qui se réunira le vendredi 21 mai à partir de 14h.

Article 2 :

Pour le 1^{er} tour de scrutin des élections régionales, la commission de propagande départementale se réunira le **mercredi 26 mai 2021 à partir de 9h** et sera composée comme suit :

Présidente :

- Mme Anne de LACAUSSADE, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou Mme Marie-Charlotte DREUX, secrétaire générale de la présidence du tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante.

Membres :

- M. Benjamin ORSAT, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, titulaire, ou M. Thierry LE CRAS, chef de la mission ville à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléant, désignés par le préfet.
- Mme Pascale MOFFAT, responsable communication opérationnelle, titulaire, ou Mme Amara NOUAR, responsable communication transformation, suppléante, désignées par le responsable raccordement et transformation logistique de la Poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- Mme Marie-Christine ROSE, gestionnaire des dispositifs de prévention à la direction des sécurités et des services du cabinet, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Article 3 :

En cas de second tour de scrutin, la commission de propagande départementale se réunira le **mercredi 23 juin 2021 à partir de 9h** et sera composée comme suit :

Présidente :

Mme Pascale HAYEM, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou Mme Marie-Charlotte DREUX, secrétaire générale de la présidence du tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante.

Membres :

- M. Benjamin ORSAT, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, titulaire, ou M. Thierry LE CRAS, chef du bureau des finances locales à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléant, désignés par le préfet.
- Mme Pascale MOFFAT, responsable communication opérationnelle, titulaire, ou Mme Amara NOUAR, responsable communication transformation, suppléante, désignées par le responsable raccordement et transformation logistique de la Poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

Mme Marie-Christine ROSE, gestionnaire des dispositifs de prévention à la direction des sécurités et des services du cabinet, titulaire ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Article 4 :

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui vérifiera que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux conditions prévues aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

Article 5 :

Pour chaque tour de scrutin, les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits et
- un nombre de bulletins de vote quant à lui au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R.34 et R.39 du code électoral).

Pour les communes équipées de machines à voter (Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains), chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis est quant à lui limité à 20 bulletins de vote par bureau de vote.

Chacun desdits documents doit être livré à plat et non plié **avant 12h00 le mercredi 26 mai 2021 pour le 1er tour de scrutin et, le cas échéant, avant 8h00 le mercredi 23 juin 2021 pour le second tour de scrutin** à l'adresse de livraison suivante :

Koba Global Service
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 Rantigny (à l'arrière du bâtiment)

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 :

Les bulletins de vote et circulaires seront livrés par les listes de candidats à la commune chargée d'assurer la mise sous pli des documents électoraux. Les listes de candidats ou leur représentant seront informés au plus tard lors de la réception des candidatures des quantités maximales de documents susceptibles d'être remboursés ainsi que des modalités de livraison auprès des communes.

Article 7 :

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date et à l'heure limites indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 :

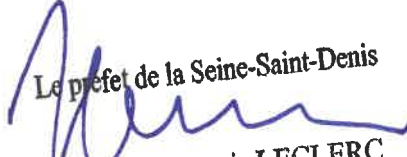
La commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **20 MAI 2021**


Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Georges-François LECLERC